

**DECISION PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE 2122.2
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

N°DEC26.03.05.22

**Contrat avec SCHILLER FRANCE pour la maintenance préventive et d'assistance
pour le parc de défibrillateurs automatiques**

Le Maire de la commune de BILLY-BERCLAU

VU

- L'article L.2122.22 du Code Général des collectivités Territoriales ;
- la délibération du Conseil Municipal du **2020.09.21.02** en date du **21 septembre 2020** portant délégation au Maire des attributions prévues à l'article L.2122.22 du Code Général des collectivités Territoriales ;
- L'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique autorisant l'acheteur à passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 € HT.

CONSIDÉRANT

- La nécessité d'assurer la maintenance préventive, le contrôle technique et l'assistance constante du parc de défibrillateurs de la commune (7 appareils) afin de garantir la sécurité des usagers et le respect des obligations réglementaires.
- La proposition contractuelle de la société SCHILLER France SAS, sise 6 rue Raoul Follereau – 77600 BUSSY SAINT GEORGES (SIRET : 501 918 841 00013), fixant une redevance annuelle globale pour les prestations de maintenance et d'assistance.

DECIDE

ARTICLE 1 : D'approuver les termes du contrat de maintenance préventive et d'assistance SF-020151 avec la société SCHILLER France SAS pour un parc de 7 défibrillateurs (FRED EASY et FRED PA-1).

ARTICLE 2 : De préciser que ce contrat couvre les interventions sur site, le contrôle des piles et électrodes, les tests de sécurité électrique, les mises à jour logicielles et l'assistance technique illimitée (hotline et prêt d'appareil en cas de panne).

ARTICLE 3 : Le montant de la redevance annuelle globale est fixé à 730,59 € HT, soit 876,71 € TTC, correspondant à un prix unitaire de 104,37 € HT par appareil. Ces tarifs sont révisables annuellement à la date anniversaire selon l'indice ICHTREV-TS.

ARTICLE 4 : Le contrat est conclu pour une prise d'effet au 1er janvier 2026 par tacite reconduction sans engagement de durée, dénonçable par l'une ou l'autre partie sans préavis.

ARTICLE 5 : que les sommes correspondant à ce contrat sont et seront prévues aux Budgets de l'année en cours.

Le Service de Gestion Comptable de BETHUNE et Monsieur le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'appliquer la présente décision.

Fait à BILLY-BERCLAU, le 5 mars 2026
Steve BOSSART , Maire

